

NE_GERICHTE CMPEA.2022.75 vom 14. Februar 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2022.75

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2022.75 du 14 février 2023

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2022.75 del 14 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 450b al. 1 CC). Le dossier ne permet pas de déterminer à quelle date la décision attaquée, rendue le 20 octobre 2022, expédiée le lendemain, a été notifiée au recourant. Dans la mesure où celui-ci, dans son recours du 9 décembre 2022, se réfère expressément au « dispositif », il est possible que seul celui-ci, et non la motivation, ait été porté à sa connaissance (encore que l'APEA n'a pas rendu un dispositif séparé des considérants de la décision attaquée). Renseignements pris auprès du curateur, celui-ci n'a pas pris garde à la mention figurant dans l'expédition, selon laquelle il lui appartenait de transmettre la décision attaquée à la personne concernée. Le recourant a été informé de l'obligation de traitement lorsqu'il a quitté le CNP, site de E._____, le 27 octobre 2022. On ignore si, à cette occasion, un exemplaire complet de la décision attaquée lui a été remise. Le recours adressé à la CMPEA est toutefois motivé de façon substantielle, avec une référence au diagnostic médical ainsi qu'aux dispositions légales appliquées. Cela permet d'admettre que les considérants ont été portés à la connaissance de la personne concernée. Dans cette hypothèse, même s'il est vraisemblable que la date à laquelle cette opération a eu lieu est le 27 octobre 2022 – ce qui signifie que le recours serait tardif –, il n'est pas totalement exclu que cette notification soit intervenue à une date ultérieure – auquel cas la recevabilité du recours quant au délai doit être admise. On ne peut par ailleurs pas tout à fait exclure, à lire le recours, que son auteur se soit fondé sur la précédente décision rendue par la CMPEA le 28 septembre 2020 concernant un précédent traitement forcé qui lui a été imposé. Dans une telle situation, la CMPEA optera pour la recevabilité du recours qui lui est soumis. L'APEA doit être cependant expressément invitée à dorénavant faire notifier les décisions qu'elle rend, au moins dans ce type d'affaires sensibles, de manière à ce qu'elles atteignent leurs destinataires et que la date de notification puisse être constatée. L'exigence d'une notification par envoi recommandé ou sous acte judiciaire, ou alors par la remise en main propre contre accusé de réception, permet en effet d'assurer l'égalité de traitement entre les justiciables et d'éviter que l'exigence du respect d'un délai de recours ne soit lettre morte. Il est précisé qu'il a été envisagé d'inviter l'APEA à procéder à une nouvelle notification de la décision attaquée, conforme aux exigences légales. Dans la mesure où cette décision doit de toute façon être annulée pour les motifs exposés ci-après, il a été renoncé à cette solution.

E. 2

La CMPEA revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office, avec un plein pouvoir d'examen.

E. 3

Dans un arrêt paru au RJN 2020, p. 128 , la CMPEA a rappelé les dispositions applicables en matière de prise en charge de la personne concernée à sa sortie de l'institution et des mesures ambulatoires qui peuvent être prévues, y compris s'agissant d'une prise médicamenteuse sous contrainte. Il n'est pas nécessaire de reproduire ici les considérants généraux, d'autant plus qu'elle a été rendue dans une cause concernant le recourant. Cette jurisprudence a été confirmée par la CMPEA notamment dans deux arrêts postérieurs, du 2 septembre 2021 (CMPEA.2021.32 et CMPEA.2021.33).

E. 4

En l'espèce, le dossier permet de constater que le recourant est totalement anosognosique et ne dispose pas de la capacité de discernement nécessaire pour comprendre la gravité de sa situation (expertise B._____). Il a été entendu par l'APEA le 13 octobre 2022. Les avis médicaux le concernant font état de longue date d'un risque auto et hétéro-agressif. Une procédure pénale est actuellement ouverte contre le recourant, en raison de plaintes pénales déposées par deux femmes, qui ont chacune indiqué dans la procédure pénale qu'elles craignaient pour leur sécurité. Un policier membre du groupe Menaces et prévention de la police neuchâteloise exprime son inquiétude du fait du comportement du recourant. Cela étant, il ressort du dossier qu'à plusieurs reprises un plan de traitement établi par le CNP, conformément à la loi, a été soumis au recourant. Le dossier ne permet toutefois pas de vérifier si tel a bien été le cas lors du dernier entretien de sortie du recourant, le 27 octobre 2022, même si l'on peut déduire des explications du curateur qu'en tout cas une information quant au traitement a été donnée au recourant. En tous les cas, au moment où la décision a été rendue, l'APEA ne disposait pas du plan de traitement exigé par la jurisprudence. La décision attaquée ne précise pas quelle médication spécifique doit être administrée au recourant, mais se réfère à un « traitement neuroleptique par injection dépôt ». Cette décision ne discute pas la durée du traitement, et encore moins les effets secondaires possibles (éléments qui ne figurent pas non plus dans l'expertise du Dr G._____, mise en œuvre par la justice pénale et qui évoque le traitement envisagé mais sans fournir des éléments suffisants – ce n'est pas son rôle – sous l'angle civil). Pour ces motifs, il n'est pas possible à la CMPEA de vérifier si la condition de la proportionnalité est respectée. Le plein pouvoir de cognition de la CMPEA et le fait que la requête du 9 septembre 2022 du CNP (cons. C ci-dessus) se réfère à un médicament déterminé déjà évoqué dans l'expertise du Dr B._____ du 29 juillet 2022 (Xeplion ®) ne permettent pas de guérir cette lacune. Vu l'atteinte considérable aux droits de la personnalité du recourant que représente une médication forcée, et son absence de discernement quant à son état de santé, il n'est pas question non plus de considérer que le patient commet un abus de droit en contestant un traitement forcé qu'il avait expressément admis lors de son audition du 13 octobre 2022.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la cause renvoyée à l'APEA pour instruction complémentaire au sens des considérants et une nouvelle décision. Dans le laps de temps nécessaire pour ce complément d'instruction et la nouvelle décision, qui comprendra une nouvelle audition du recourant, le traitement ordonné le 20 octobre 2022 devra être administré, vu les inquiétudes vives exprimées par différents intervenants, notamment pour la santé d'autrui.

E. 6

Le recourant s'en prend également à la curatelle qui a été prononcée à son endroit, à l'obligation qui lui est faite de prendre en charge sa toxicomanie ainsi que du suivi social à domicile. Le recours est irrecevable sur la curatelle, qui n'est pas l'objet de la décision attaquée. S'agissant de la prise en charge de la toxicomanie ainsi que du suivi social, la décision attaquée n'est pas motivée de manière spécifique, sinon par la référence à des « consommations » ainsi qu'à l'éventualité d'une hospitalisation au centre F. _____, laquelle a tourné court, vu le refus du recourant de séjourner dans cet établissement. Ce défaut de motivation est constitutif d'une violation du droit d'être entendu garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle justifie en l'espèce l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à l'APEA pour nouvelle motivation, également sur ces points (ce qui garantira à la personne concernée un double degré de juridiction sur l'ensemble des questions litigieuses traitées dans la décision du 20 octobre 2022). Pour des motifs analogues à ceux exposés au considérant 6 ci-dessus en relation avec l'obligation de soins, le chiffre 3 du dispositif de la décision attaquée doit être mis en œuvre durant l'intervalle nécessaire à la nouvelle décision.

E. 7

Vu la nature de la cause, il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.